

**Enquête en vue de l'établissement des servitudes
liées à la construction de la canalisation de transport de gaz naturel
dite « Artère du Val de Saône »
entre Etrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne)**

**sur les communes de Saône et Loire suivantes :
Bragny-sur-Saône, Branges, Ciel, Diconne, Juif, Lessard-en-Bresse,
Les Bordes, Ménétreuil, Montpont-en-Bresse, Montret,
Palleau, Sornay, Thurey et Villegaudin**

(Arrêté préfectoral N°DLPE-BENV-2016-190-4)

**B - AVIS et CONCLUSIONS
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » pour la construction et l'exploitation de laquelle, une autorisation d'exploiter a été prise le 22 avril 2016 par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, au profit de la Société GRTgaz, maître d'ouvrage.

La déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2016 a défini des servitudes fortes et faibles sur les terrains nécessaires à la construction de cette canalisation.

L'enquête publique se déroule dans les 14 communes (Bragny/Saône, Branges, Ciel, Diconne, Juif, Lessard en Bresse, Les Bordes, Ménétreuil, Montpont en Bresse, Montret, Palleau, Sornay, Thurey, Villegaudin) où les négociations entre GRTgaz et les propriétaires n'ont pas abouti à la signature de d'accords amiables autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol.

2 - Le dossier

La composition du dossier était conforme à la réglementation.

Après les modifications apportées à la notice explicative, sur ma demande, je considère que le dossier était suffisamment explicite pour le public qui n'aurait pas été destinataire de la convention de GRTgaz.

3 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016.

L'avis d'enquête a été publié dans le Journal de Saône et Loire le 7 septembre 2016.

Les affichages de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été assurés par les maires et attestés par ceux-ci.

Chaque propriétaire identifié et concerné par les servitudes a fait l'objet d'une notification individuelle par courrier recommandé et les retours des accusés de réception ont été comptabilisés.

Les maires des communes concernées par une « succession non réglée » ou un « propriétaire inconnu » ont reçu une notification en double exemplaire, dont une était destinée à l'affichage.

Toutes les notifications n'ont toutefois pas atteint leur objectif, ainsi sur 102 notifications, 3 « retourné à l'expéditeur », et 1 « en attente d'être retiré au guichet ».

Mes trois permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016. La participation du public a cependant été très faible puisque seules 3 personnes (une personne seule et un couple) se sont présentées à ces permanences.

Deux observations ont été consignées sur les registres.

4 - Avis du commissaire enquêteur

4.1 – sur les emprises des ouvrages projetés

Pour répondre à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, j'ai consulté l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux, ainsi que les plans au 1/25000 ème qui y sont annexés.

Les emprises des servitudes figurant sur les plans parcellaires sont bien conformes à la DUP et n'appellent pas d'observation de ma part.

4.2 – sur l'identification des propriétaires et ayants droits

La totalité des propriétaires et des ayants droits a été identifiée.

Aucune personne n'est venue pour mettre en cause les renseignements fournis sur l'identification des parcelles, leurs limites et l'emprise de la servitude future.

J'estime que GRTgaz a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour identifier les propriétaires concernés et leur notifier l'ouverture de l'enquête parcellaire, même si l'objectif n'a pas été complètement atteint.

4.3 – sur les observations du public (voir paragraphe 3 du procès-verbal)

4.3.1 – Mme BELLIARD à MONTRET

Mme Belliard demande à GRTgaz d'anticiper les travaux de raccordement d'eau potable de son habitation qui s'avèreront un jour nécessaire.

Réponse de GRTgaz :

En faisant d'abord remarquer, à juste titre, que cette observation était hors contexte de la procédure en cours, Mme GORGE indique que la réalisation d'un nouveau raccordement d'eau potable pour un particulier n'est en aucun cas du ressort de GRTgaz, et que, de plus, il serait à réaliser de dehors de la bande de servitude du projet. Elle précise en outre que la parcelle impactée (33) n'est pas traversée par la canalisation de gaz.

Je partage l'analyse de GRTgaz mais je pense que Mme Belliard est surtout préoccupée par la possibilité technique et administrative de réaliser ultérieurement ce raccordement alors qu'il faudra franchir 2 canalisations de gaz pour cela. Ainsi, elle craint de ne jamais pouvoir être raccordée au réseau d'eau potable existant au hameau de Fahy, proche de son habitation, en raison de la présence de ces 2 canalisations.

Il me semble alors que GRTgaz pourrait profiter des travaux de rétablissement de la voie communale, et de ses réseaux, qui seront nécessaires à la suite de la pose de la canalisation de gaz, pour placer un fourreau en attente le long de cette voie au-dessus des 2 canalisations de gaz, soit sur une distance d'environ 30 m, et à profondeur suffisante pour accueillir plus tard une canalisation d'eau potable. Cela garantirait la possibilité de raccorder l'habitation de Mme Belliard et éviterait la réalisation d'une tranchée au-dessus des canalisations de gaz, ultérieurement.

4.3.2 – M et Mme BERBEN (GFA les 2B) à CIEL

En leur qualité de propriétaire exploitant, ils considèrent que l'instauration de ces servitudes au milieu des parcelles qu'ils exploitent constitue une contrainte forte et estiment donc que l'indemnisation n'est pas à la hauteur du préjudice qu'ils vont subir. Ils ne signeront pas la convention amiable proposée par GRTgaz.

Réponse de GRTgaz :

La valeur de base du calcul de l'indemnité pour les parcelles appartenant au GFA les 2B est de 3 590€ l'hectare. Pour le département de la Saône et Loire, 3 régions agricoles sont concernées par nos travaux : la Bresse Louhannaise (valeur retenue 2 000€/ha), la Bresse Chalonnaise (3 590€/ha), et le Chalonnais (2 390€/ha).

Ces valeurs sont issues du journal officiel, et certaines d'entre elles ont été ajustées en concertation avec les Chambres d'Agriculture sur la base des données SAFER.

Il s'agit bien ici de l'indemnisation des contraintes générées par les servitudes, à partir de montants fixés au JO, mais ajustables. Je ne connais pas les critères qui ont permis

de différencier aussi sensiblement les 3 secteurs de Saône et Loire mais je constate que le GFA les 2 B est situé dans la zone, la mieux indemnisée, et la concertation avec la chambre d'Agriculture me semble être un gage d'équité. Toutefois, je comprends la réaction de M et Mme BERBEN qui contestent le caractère uniforme de l'indemnisation dans la Bresse Chalonnaise, sans prise en compte de la spécificité de leur propriété, et notamment la nature des cultures et la position de bande de servitude sur la parcelle.

5 - Conclusions

Constatant que

- ✚ La construction de la canalisation de gaz « Artère Val de Saône » a été déclarée d'Utilité Publique par arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2016
- ✚ L'exploitation de cette canalisation a été autorisée par décision ministérielle en date du 22 avril 2016
- ✚ La DUP précitée portait l'instauration de servitudes faibles et fortes le long de la canalisation indispensables pour assurer, la construction de la canalisation, sa protection et sa maintenance
- ✚ Les bandes de servitude reportées sur les plans parcellaires au 1/2000^{ème} du dossier d'enquête correspondent bien aux dispositions de la DUP
- ✚ les surfaces de servitudes fortes et faibles figurant en pièce 3, paraissent ainsi justifiées,
- ✚ les titulaires de droits sur les parcelles concernées par le projet sont clairement identifiés et ont bien fait l'objet d'une information individuelle sur l'enquête, soit par lettre recommandée, soit par recours à l'affichage réglementaire à la porte des mairies concernées,
- ✚ l'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires,
- ✚ chacun a pu consulter le dossier et consigner ses observations,
- ✚ aucune observation défavorable n'a été faite sur la surface des servitudes légales demandées par GRTgaz.

J'émet un **avis favorable** à l'instauration, au profit de GRTgaz, des servitudes fortes et faibles, telles qu'elles sont définies sur les plans parcellaires du dossier d'enquête publique.

Mâcon le 16 octobre 2016

Daniel LONGIN
Commissaire enquêteur